

**Décision n° 2012-0988**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 24 juillet 2012**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Gibmedia**  
**(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Gibmedia (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0449 en date du 11 juin 2012) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Gibmedia en date du 5 juillet 2012, reçue le 10 juillet 2012, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée ;

Après en avoir délibéré le 24 juillet 2012 ;

**Décide :**

**Article 1** - Les numéros de la forme 08 99 82 MC DU sont attribués, jusqu'au 24 juillet 2032, à la société Gibmedia (Siren : 480 793 058) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société Gibmedia acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Gibmedia adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Gibmedia.

Fait à Paris, le 24 juillet 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI